



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2013

SOMMAIRE

69_Extérieurs

69_2_Réseau Ferré de France

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de THONON- LES- BAINS, parcelle cadastrée M 101	1
---	---

74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté n ° 2013-371 portant rectification de l'arrêté n ° 2012-5133 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires	3
---	---

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013079-0003 - Alimentation en eau potable de la commune de VACHERESSE - Dérivation de eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Revenette", "Galière", "Bise", "Ubine"	10
---	----

Arrêté N °2013079-0008 - Alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Bois Recourbé", "Cottelet", "Source à Claudius", "les Plantés" -	19
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013065-0013 - autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit du lièvre à des fins scientifiques	28
---	----

Arrêté N °2013071-0005 - AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES FINS SCIENTIFIQUES	33
---	----

Arrêté N °2013074-0013 - Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées Commune : TANINGES	38
--	----

Arrêté N °2013077-0007 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens, Lézards vivipares et des souches) à des fins de sauvetage sur les routes et d'inventaires dans le cadre de l'atlas régional à l'exclusion de toutes autres études Demandeur : LPO Haute- Savoie	41
--	----

Arrêté N °2013079-0007 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière - Commune : CHAMONIX	44
--	----

Arrêté N °2013079-0009 - Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses - Communes : FETERNES, VINZIER	56
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2013072-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	69
Arrêté N °2013072-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	72
Arrêté N °2013072-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	75
Arrêté N °2013072-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	78
Arrêté N °2013072-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	81

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013071-0008 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "78ème Annemasse- Bellegarde et retour" le dimanche 24 mars 2013	84
Arrêté N °2013077-0001 - renouvellement de l'habilitation du conseil général de la haut'e- Savoie pour les formations aux premiers secours	93
Arrêté N °2013078-0001 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "17ème grand prix du printemps de Sâles " le dimanche 24 mars 2013	96
Arrêté N °2013080-0005 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes a Annecy" le lundi 25 mars 2013	102

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013074-0002 - Cessibilité - Projet d'aménagement de la desserte du secteur des Prés de Rouchaux Commune de MARIN	106
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses	109
Arrêté N °2013079-0002 - Cessibilité - Commune de COMBLOUX Projet de réalisation d'une piste multi- usages	112
Arrêté N °2013080-0009 - Projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu- dit "Le Pré du Crêt" sur la commune de MARIGNIER. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	115

DRHB direction des ressources humaines, du budget

Arrêté N °2013074-0019 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer	119
Arrêté N °2013077-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute- Savoie	126

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2013-0545 relatif à la fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 21 avenue de verdun à Annemasse (74100)	132
--	-----

74_SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2013074-0003 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers préventionnistes du département de la Haute- Savoie	134
---	-----

Arrêté N °2013074-0004 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la Chaîne de Commandement du département de la Haute- Savoie	137
Arrêté N °2013074-0005 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers plongeurs opérationnels du département de Haute- Savoie	142
Arrêté N °2013074-0006 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute- Savoie	146
Arrêté N °2013074-0007 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	150
Arrêté N °2013074-0008 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la Chaîne de Commandement, déclarés "Chef de secteur Montagne"	154
Arrêté N °2013074-0009 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute- Savoie	157
Arrêté N °2013074-0010 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	160
Arrêté N °2013074-0011 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie	166
Arrêté N °2013074-0012 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication	171

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013078-0023 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie	174
---	-----

82_Etablissements publics

82_RFF_Réseau Ferré de France

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de VALLEIRY, parcelle cadastrée A 5441	181
--	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Février 2013**

**69_Extérieurs
69_2_Réseau Ferré de France**

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
THONON- LES- BAINS, parcelle cadastrée
M 101

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130029

Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 31 août 2012 portant nomination de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature de Madame Anne LAMBUSSON en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
74281		M	101	1964
			TOTAL	1964

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Thonon-les-Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Annecy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2013

Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine


Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Vilette 69425 LYON Cedex 03.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Mars 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2013-371 portant rectification de
l'arrêté n ° 2012-5133 portant fixation du
cahier des charges régional de la permanence
des soins ambulatoires

Arrêté n° 2013-371

Portant rectification de l'arrêté n° 2012-5133 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6314-1 à L.6314-3, R.6315-1 à R.6315-6,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2012-5133 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu la séance de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 03 octobre 2012,

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 24 octobre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain en date du 25 octobre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche en date du 07 octobre 2012,

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme en date du 24 septembre 2012,

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère en date du 25 septembre 2012,

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire en date du 24 septembre 2012,

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône en date du 25 septembre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Savoie en date du 02 octobre 2012,

Vu l'avis du Préfet de l'Ain en date du 24 octobre 2012,

Vu la saisine du Préfet de l'Ardèche en date du 25 septembre 2012,

Vu l'avis du Préfet de la Drôme en date du 31 octobre 2012,

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 11 octobre 2012,

Vu l'avis du Préfet de la Loire en date du 26 octobre 2012,

Vu la saisine du Préfet du Rhône en date du 25 septembre 2012,

Vu la saisine du Préfet de Savoie en date du 25 septembre 2012,

Vu la saisine du Préfet de Haute-Savoie en date du 25 septembre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain en date du 04 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche en date du 09 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère en date du 04 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire en date du 19 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône en date du 15 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Savoie en date du 03 octobre 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Savoie en date du 10 octobre 2012,

Considérant les erreurs matérielles d'écriture relevées dans la rédaction du cahier des charges régional, en l'absence de questions nouvelles soulevées, des modifications rédactionnelles, demeurant conformes au projet soumis à consultations, doivent être apportées afin d'éviter toute confusion lors de la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Rhône-Alpes.

Arrête

Article 1 : L'annexe intitulée « Permanence des soins ambulatoires – Cahier des charges régional » de l'arrêté n° 2012-5133 du 27 novembre 2012 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est rectifié comme suit :

1° En page 30, le tableau au paragraphe 2.2 « Cout prévisionnel du cahier des charges » est remplacé par le tableau suivant :

	Coût 2013	Coût 2014	Coût 2015
Astreintes	8 909 825	8 319 925	8 255 325
Régulation	6 622 425	6 669 895	6 636 075
Total	15 532 250	14 989 820	14 891 400

2° En pages 33, au 2^{ème} alinéa du paragraphe « Horaires de régulation », la phrase « Ils sont étendus à l'ensemble du nycthémère pour la régulation des centres hospitaliers universitaires et de 12h à 20h en semaine pendant la période touristique pour la régulation libérale de la Savoie. » est remplacée par la phrase « Ils sont étendus à l'ensemble du nycthémère pour la régulation des centres hospitaliers universitaires et de 16h à 19h en semaine pendant la période touristique pour la régulation libérale de la Savoie. ».

3° En page 39, au paragraphe « b) Rémunération des forfaits de régulation », la phrase « Les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24, le tarif est fixé à 90€ de l'heure. » est remplacée par la phrase « Les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h et les jours de pont, le tarif est fixé à 90€ de l'heure. ».

4° En page 39, est insérée la note de bas de page suivante : « Sont considérés comme jours de pont : les vendredis (de 8h à 20h) et samedis matin (de 8h à 12h) suivant un jeudi férié, le samedi matin (de 8h à 12h) suivant un vendredi férié ainsi que les lundis (de 8h à 20h) précédant un mardi férié. »

5° En page 42, au tableau intitulé « Organisation », à la ligne « RA01-01 », à la colonne « Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts », le chiffre « 1 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

6° En page 42, au tableau intitulé « Organisation », à la ligne « RA01-15 », à la colonne « Effecteur(s) 20h-0h », les mots « MMG Gex » sont remplacés par les mots « MG ».

7° En page 42, au tableau intitulé « Organisation », à la ligne « RA01-21 » :

- a) à la colonne « Effecteur(s) 20h-0h », les mots « MMG Belley » sont remplacés par les mots « SU CH Belley »,
- b) à la colonne « Nombre de forfaits 20h -24 h », le chiffre « 1 » est remplacé par le chiffre « 0 ».

8° En page 42, au tableau intitulé « Organisation », à la colonne « Nombre de forfaits 20h -24 h », le nombre total « 23 » est remplacé par le nombre « 22 ».

9° En page 47, au tableau intitulé « Organisation hors saison – 16 septembre -30 avril », à la colonne « Numéro secteur week-end basse saison » :

- a) les mots « RA07-06 » sont remplacés par les mots « RA07-05 »,
- b) les mots « RA07-07 » sont remplacés par les mots « RA07-06 »,
- c) les mots « RA07-09 » sont remplacés par les mots « RA07-07 »,
- d) les mots « RA07-10 » sont remplacés par les mots « RA07-08 »,
- e) les mots « RA07-11 » sont remplacés par les mots « RA07-09 »,
- f) les mots « RA07-12 » sont remplacés par les mots « RA07-10 »,
- g) les mots « RA07-13 » sont remplacés par les mots « RA07-11 »,
- h) les mots « RA07-14 » sont remplacés par les mots « RA07-12 »,
- i) les mots « RA07-16 » sont remplacés par les mots « RA07-13 »,
- j) les mots « RA07-17 » sont remplacés par les mots « RA07-14 »,
- k) les mots « RA07-18 » sont remplacés par les mots « RA07-15 »,
- l) les mots « RA07-19 » sont remplacés par les mots « RA07-16 ».

10° En page 47, au tableau intitulé «Organisation hors saison – 16 septembre - 30 avril », à la ligne « RA07-12 », à la colonne « Nombre de forfaits 0h - 8h », le chiffre « 1 » est remplacé par les mots « 0* ».

11° En page 56, au paragraphe « La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation) » est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Des communes hors région sont rattachées à des secteurs Drômois :

- rattachées au secteur de Séderon : "Les Omergues" 04 -Alpes de Hautes Provence
- rattachées au secteur de La motte Chalancon : "Montjay, Sorbiers, St André de Rosans, Rosans, Moydans, Ribeyret, L'Erine, Montmorin, Bruis, Ste Marie " 05- Hautes Alpes »

12° En page 93, au tableau intitulé « Organisation hiver – 15 décembre – 30 avril» la ligne « RA73-10 » est remplacée par la ligne suivante :

RA73-10	Moutiers uniquement WE soirs et jours fériés soirs	MG	0,3	RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
---------	--	----	-----	---------	----------	-------------	---	---------	----------	----	---

13° En page 93, au tableau intitulé « Organisation hiver – 15 décembre – 30 avril », après la ligne « RA73-10s2 » sont insérées les lignes suivantes :

RA73-10b	Bozel-Brides Projet MMg avec 10	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	0*	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1
RA73-10c	Pralognan Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10c	Pralognan	MG	0*	RA73-10c	Pralognan	MG	1

14° En page 95, après les mots « RA73-10s3 Méribel » sont ajoutés les mots « - RA73-10b Bozel-Brides et – RA7310c Pralognan ».

15° En page 96, au tableau intitulé « Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août», la ligne « RA73-10 » est remplacée par la ligne suivante :

RA73-10	Moutiers uniquement WE soirs et jours fériés soirs	MG	0,3	RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
---------	--	----	-----	---------	----------	-------------	---	---------	----------	----	---

16° En page 96, au tableau intitulé « Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août », après la ligne « RA73-10s2 » sont insérées les lignes suivantes :

RA73-10b	Bozel-Brides Projet MMg avec 10	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	SU Moutiers	0	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1
RA73-10c	Pralognan Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10c	Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10c	Pralognan	MG	1

17° En page 108, au tableau intitulé « Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août », à la ligne « RA74-02 », à la colonne « Numéro secteur week-end + JF saison été », les mots « RA74-02-1 » sont remplacés par « RA74-02 ».

18° En page 110, au tableau intitulé « Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août », à la colonne « Nombre de forfaits 20h-22h », le total « 15 » est remplacé par « 16 », à la colonne « Nombre de forfaits week-end », le nombre total « 24 » est remplacé par « 25 ».

19 ° En page 118, au tableau intitulé « Annexe 1- Organisation de la garde ambulancière », à la ligne « Nbre de secteurs de garde », à la colonne « DT Isère », le nombre « 13 » est remplacé par « Hors saison 13 secteurs et 14 véhicules, saison hiver 14 secteurs et 16 véhicules" ».

20° En page 121, au tableau sont insérées après la ligne « Nbre de véhicules cat D » les lignes suivantes :

	DT AIN	DT ARDECHE	DT DROME	DT ISERE	DT LOIRE	DT RHONE	DT SAVOIE	DT HAUTE SAVOIE
Nbre de sociétés / secteur 9 bis (du 1er décembre au 30 avril)				1				
Nbre de véhicules de garde				1				
Nbre de véhicules cat A				3				
Nbre de véhicules cat C								
Nbre de véhicules cat D				2				

21 ° En page 122, au tableau, après la ligne « Nbre de sociétés / secteur 13 », à la ligne « Nbre de véhicules de garde », à la colonne « DT Isère », le chiffre « 1 » est remplacé par "1 véhicule hors saison, 2 véhicules saison hiver".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-5133 du 27 novembre 2012 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la directrice de l'efficacité et de l'offre de soins, en lien avec les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 - MARS 2013

Fait à Lyon, le

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes,



Christophe JACQUINET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013079-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mars 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de
VACHERESSE - Dérivation de eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Revenette", "Galière", "Bise",
"Ubine"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 20 mars 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2013079-0003**

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Revenette », « Galière », « Bise », « Ubine » situés sur les communes de VACHERESSE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de VACHERESSE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 3 juillet 2008, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VACHERESSE :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Revenette », « Galière », « Bise », « Ubine » situés sur les communes de VACHERESSE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « la Moussière », « la Chettraz », « les Creux », « le Gresenay » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de VACHERESSE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHEVENOZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012044-003 en date du 13 février 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 28 mars au 20 avril 2012 inclus en Mairies de VACHERESSE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHEVENOZ ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en date du 17 juillet 2012 ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 octobre 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Revenette », « Galière », « Ubine », « Bise » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Revenette », « Galière », « Ubine », « Bise », situés sur les communes de VACHERESSE et LA CHAPELLE D'ABONDANCE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VACHERESSE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHEVENOZ, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de VACHERESSE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Revenette », « Galière », « Ubine », « Bise », situés sur les communes de VACHERESSE et LA CHAPELLE D'ABONDANCE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VACHERESSE.

Article 2 : La commune de VACHERESSE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages ci-après et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Revenette » : lieu-dit Les Plagnes Frasses, commune de VACHERESSE, parcelle cadastrée n° B891,
- Captage de « Galière » : lieu-dit La Galière, commune de VACHERESSE, parcelle cadastrée n° C2586,
- Captage d' « Ubine », lieu-dit Ubine, commune de VACHERESSE, parcelle cadastrée n° B1281,
- Captage de « Bise », lieu-dit Bise, commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, parcelle cadastrée n° A24.

Article 3 : La commune de VACHERESSE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

• Captage de « Revenette »	355 m ³ /jour
• Captage de « Galière »	50 m ³ /jour
• Captage de « Bise »	10 m ³ /jour
• Captage d' « Ubine »	5 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VACHERESSE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 3 juillet 2008, la commune de VACHERESSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VACHERESSE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, toutes les eaux dérivées devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VACHERESSE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. Pour les captages de « Bise » et « Ubine », cette clôture pourra être amovible et retirée en saison hivernale.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un nettoyage régulier du site sera effectué.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les tirs de mines,
- les parcs à demeure d'animaux, les aires de traite et les abreuvoirs fixes,
- les stockages, épandages et décharges de produits polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides ...),
- l'ouverture d'excavations de plus de 3 mètres de profondeur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins),
- les épandages de boues de stations d'épuration ou de leurs sous-produits,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les nouveaux puits ou forages, y compris pour la géothermie, autres que ceux nécessaires à l'étude ou l'exploitation de la ressource en eau par la collectivité,
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau captée.

Sont réglementées les activités suivantes :

- certains travaux et aménagements devront être soumis à l'avis de l'ARS : le remblaiement d'excavations ou de carrières ; l'ouverture ou l'élargissement des voies de communication ; la construction de remontées mécaniques et l'implantation de pylônes EDF ou autres ;
- le pacage du bétail sera toléré, à condition de demeurer extensif (1 UGB à l'hectare).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « Revenette » :

- Mise en place d'une cunette pour la collecte des eaux pluviales de la route amont.

Captage de « Galière » :

- Rehausse du captage,
- Pose d'équipements de protection du captage (crépine, capot Foug ...)

Au niveau de la chambre de réunion :

- Dégagement de l'ouvrage,
- Réfection des équipements (vidange, porte, aération, étanchéité ...).

Captage d' « Ubine » :

- Reprise complète de la chambre de captage,
- Fourniture et pose d'équipements (crépine, capot Foug ...),
- Reprise du système drainant,
- Reprise de l'adduction.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VACHERESSE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune de VACHERESSE si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de VACHERESSE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VACHERESSE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune de VACHERESSE sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VACHERESSE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires des communes de VACHERESSE, CHEVENOZ, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013079-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mars 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de
MEILLERIE - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Bois Recourbé", "Cottelet",
"Source à Claudius", "les Plantés" -



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 20 mars 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2013079-0008

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius », « les Plantés (ou de « Chatelas ») situés sur la commune de MEILLERIE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de MEILLERIE et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de MEILLERIE.

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 23 mai 2006 par laquelle le Conseil Municipal de MEILLERIE :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius », « Plantés » (ou de « Chatelas ») situés sur la commune de MEILLERIE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon de la prise d'eau du barrage de « la Corne » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MEILLERIE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012044-0002 en date du 13 février 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 28 mars au 20 avril 2012 inclus en Mairie de MEILLERIE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2012 pour les captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius », « Plantés » (*avis défavorable concernant le captage de « Fontaine du Bois aval et du Bois amont »*) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 24 septembre 2012 ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius », « Plantés » (ou de « Chatelas ») ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Bois Recourbé », « Cottelet », « Source à Claudius », « Plantées » (ou de « Chatelas »), situés sur la commune de MEILLERIE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MEILLERIE permettront à la commune de MEILLERIE de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius », « Plantés » (ou de « Chatelas »), situés sur la commune de MEILLERIE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de MEILLERIE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE.

Article 2 : La commune de MEILLERIE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Bois Recourbe » : lieu-dit Bois Comment, parcelle cadastrée n° A1290,
- Captage de « Cottelet » : lieu-dit Cottelet, parcelle cadastrée n° A1201,
- Captage de la « Source à Claudius » : lieu-dit Les Bois de la Corne, parcelle cadastrée n° A1232,
- Captage des « Plantés » (ou de « Chatelas ») : lieu-dit Sous la Fontaine, parcelle cadastrée n° A346.

Article 3 : La commune de MEILLERIE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- 80 m³/jour, pour l'ensemble des captages de « Bois Recourbe », « Cottelet », « Source à Claudius »,
- 30 m³/jour pour le captage des « Plantés ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MEILLERIE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 mai 2006, la commune de MEILLERIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MEILLERIE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, toutes les eaux dérivées devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (*sauf pour le captage des « Plantés »*), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MEILLERIE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MEILLERIE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Compte tenu de leur isolement et de leur proximité avec des talwegs ayant déjà subi des crues torrentielles dévastatrices, il est dérogé à l'obligation de clôture des périmètres de protection immédiate des captages de « Claudius » et « Cottelet ».

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières ...),
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides,
- l'infiltration d'eaux usées dans le sol ou le sous-sol,
- les stockages, épandages et décharges de produits polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides ...),
- les parcs d'animaux à demeure,
- les nouveaux puits et forages, y compris pour la géothermie, autres que ceux nécessaires à l'amélioration des captages communaux.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les boisements des berges des ruisseaux de Lausenette, de la Corne, situés à l'amont des captages de « Claudius », « Cottelet » et « Bois Recourbe » devront être entretenus, afin d'éviter les embâcles et dégradation des ouvrages de captages.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MEILLERIE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage des « Plantés » :

- Reprise de la captation,
- Reprise de la chambre de mise en charge (dégagement, étanchéité, équipements),
- Création d'un fossé pour l'évacuation des eaux du trop-plein.

Captages de « Claudius », « Cottelet », « Bois Recourbe » :

- Entretien des berges et suppression des embâcles des ruisseaux de La Corne et de Lausenette.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MEILLERIE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MEILLERIE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MEILLERIE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MEILLERIE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MEILLERIE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Maire de la commune de MEILLERIE, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013065-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage de nuit du lièvre à des fins
scientifiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie : CPFS / CP

Annecy, le 6 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013065-0013

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 6 mars 2013;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisées des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie durant la période du 15 mars au 30 avril 2013 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUES	COMMUNES	RESPONSABLES
SEMINE	Bassy, Challonges, Val-de-Fier et Usinens	fédération départementale des chasseurs (FDC) Gérard BRILLAT
SALÈVE GLIÈRES	Arenthon, Scientrier, Saint-Pierre-en-Faucigny, Amancy, La-Roche-sur-Foron, Cornier et Pers-Jussy	FDC René COUDURIER
ALBANAIS	Bloye, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Montagny-les-Lanches, Moye, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Sales et Vallières.	FDC Roland CHATELAIN

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe1 établie par la FDC et remise par le responsable au début de chaque opération devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM., le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "LIÈVRE" 2013

• Arrêté Préfectoral de référence N°

• pays cynégétique (s) :

• Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

• Communes :

• date(s)* :

--	--	--	--

** Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.*

• Conducteur (NOM & Prénom)

• Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION
(Nom, Prénom & signature)

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

**AUTORISANT L'UTILISATION DE
SOURCES LUMINEUSES POUR LE
COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES
FINS SCIENTIFIQUES**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 12 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 20 90 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013071-0005
AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE
NUIT DE CERF À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 6 mars 2013;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisées des recherches et dénombrements de cerf à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 15 mars au 15 juin 2013 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE		COMMUNES	RESPONSABLES
3	Vallée des Dranses	Châtel, La Chapelle-d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, La Côte-d'Arbroz, Vacheresse, Chevenoz, Saint-Jean-d' Aulp, Seytroux, La Baume, Le Biot, Morzine et Montriond	fédération départementale des chasseurs (FDC) William CHALENÇON Gilbert BIDAL
4	Plateau de Gavot	Bernex, Féternes, Lugin, Novel, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier	FDC Max MICHOU
20* 6	Hermones et Roc d'Enfer	Armoy, Bellevaux, Draillant, Le Lyaud, Lullin, Megevette, Orcier, Reyvroz, Mieussy, Onnion, Taninges, Vailly, Habère-Lullin, Habère-Poche et Villard	FDC Robert CORNIER Patrice FROSSARD
7*	Voirons	Bons en Chablais, Machilly, St Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne sur Menoge, Filinges, Viuz en Sallaz, St André de Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne, Burdignin,	FDC Jean Albert SAILLET
8*	Môle	Saint-Jeoire-en-Faucigny, La Tour, Marignier, Saint-Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve, Ville-en-Sallaz et Bogève	FDC
2	Arve Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Araches, Cluses, La-Rivière-Enverse et Saint-Sigismond	FDC Fabrice ANTHOINE
9	Bargy	Le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses et Vougy	FDC René Charles MARTIN
1	Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, Les Contamines Montjoie, Les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz-sur-Arly, Vallorcine	FDC Christophe CAILLER Jacques PERRIN
17*	Vallée du Borne et Glières	Le-Grand-Bornand, Entremont, Le-Petit-Bornand, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Saint-Laurent, Thorens-les-Glières, Avernioz, Les Ollières, Naves- Parmelan et Villaz	FDC Didier TISSOT
10*	Aravis	Thônes, Les Clefs, Manigod, Serraval, Le Bouchet- Mont-Charvin, Cons-Sainte-Colombe, Marlens, Saint-Ferréol, Montmin, Doussard, Talloires, Bluffy, Alex, La-Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, Les- Villards-sur-Thônes et Saint-Jean-de-Sixt	FDC André DELOCHE
12	Semnoz	Anancy, Sevrier, Saint-Jorioz, La-Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Seynod, Cusy, Entrevernes et Duingt	FDC Eric PEGATOQUET Daniel NOVELLI
11	Bauges	Faverge, Doussard, Seythenex, Chevaline et Lathuile	FDC Annick DUSSOLIET
15	Vuaches	Chaumont, Chevrier, Clarafond, Dingy en Vuache, Eloise, Savigny, Valleiry, Viry et Vulbens	FDC Michel AS

* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (de l'ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC et remise par le responsable au début de chaque opération devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie, la direction départementale des territoires et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM., le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage


 Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "CERF" 2013

- Arrêté Préfectoral de référence N°

- Massif(s) recensé(s) :

- Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

- Massif :

- date(s)* :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

*ou les dates de comptage pour
cette autorisation sera valable.*

*Inscrire la
lesquelles*

- Conducteur (NOM & Prénom)

- Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION
(Nom, Prénom & signature)

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013074-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement de construction de la
nouvelle station d'épuration des eaux usées
Commune : TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Annecy, le 15 mars 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/AMF

Arrêté n°2013074-0013

Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées

Commune : TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-12 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le maire de TANINGES, en date du 20 juin 2012 et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de construction de la nouvelle station d'épuration, sur la commune de TANINGES ;

VU l'arrêté n°2012298-0001 du 24 octobre 2012 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, sur la commune de TANINGES ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur reçu en date du 29 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande d'autorisation ne peut être réalisée dans les délais fixés par l'article R214-12 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, sur la commune de TANINGES, **est prorogé de 2 MOIS à compter du 29 avril 2013.**

ARTICLE 2

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de TANINGES.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service Eau Environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013077-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens, Lézards vivipares et des souches) à des fins de sauvetage sur les routes et d'inventaires dans le cadre de l'atlas régional à l'exclusion de toutes autres études
Demandeur : LPO Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 mars 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013077-0007

Autorisant la capture d'espèces protégées (amphibiens, Lézards vivipare et des souches) à des fins de sauvetage sur les routes et d'inventaires dans le cadre de l'atlas régional à l'exclusion de toutes autres études

Demandeur : LPO Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 10 janvier 2013 déposée par la LPO Haute-Savoie, pour la capture d'espèces protégées (amphibiens, Lézards vivipare et des souches) à des fins de sauvetage sur les routes et d'inventaires dans le cadre de l'atlas régional à l'exclusion de toutes autres études ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la protection de la faune ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, la LPO Haute-Savoie, est autorisée à des fins scientifiques à capturer des espèces protégées (amphibiens, Lézards vivipare et des souches) à des fins de sauvetages sur les routes et d'inventaires dans le cadre de l'atlas régional à l'exclusion de toutes autres études, sous réserve que :

- des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) soient mises en oeuvre ;

- les nouveaux mandataires soient formés au préalable à la capture d'amphibiens et au protocole d'hygiène établi par la SHF (Société Herpétologique de France).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de février à septembre 2013.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies aux DREAL coordinatrice pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions).

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013079-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement des travaux de
modelage de l'aval du torrent des Aillières à
Argentière - Commune : CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Annczy, le 20 mars 2013

Références : MADI/CBz

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013079-0007

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière
Milieu récepteur : torrent des Aillières
Commune : CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le directeur de la Compagnie du Mont-Blanc en date du 2 mai 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière, sur la commune de CHAMONIX ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0001 du 18 juin 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de CHAMONIX ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 28 juin 2012 et 19 juillet 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 36 jours, du lundi 16 juillet 2012 au lundi 20 août 2012 inclus en mairie de CHAMONIX ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 23 août 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 août 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 30 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le directeur de la Compagnie du Mont-Blanc en date du 15 janvier 2013 et sa réponse du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le directeur de la Compagnie du Mont-Blanc est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière sur la commune de CHAMONIX.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux et aménagements seront mis en œuvre conformément aux caractéristiques techniques et dimensionnelles définies dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Description de l'opération (cf. plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté).

La Compagnie du Mont-Blanc prévoit le remplacement du télésiège de Plan Joran, remontée mécanique qui dessert le domaine skiable des Grands Montets à CHAMONIX.

Ce projet nécessite le déplacement d'une partie du chenal d'écoulement du torrent des Aillières, à proximité de la gare de départ.

En amont immédiat du site est aménagée une plage de dépôt des matériaux solides, dont la partie aval est constituée d'un chenal d'entonnement en enrochements. Ainsi, en sortie de ce chenal, le ruisseau est busé à l'aide d'une buse béton de diamètre 1 200 mm. Cet ouvrage permet la traversée de la route à l'amont du projet.

En sortie de cette buse, le torrent rejoint un chenal à ciel ouvert d'environ 250 m, contournant la gare actuelle du télésiège de Plan Joran.

Puis le torrent est de nouveau busé en diamètre 1 200 mm, après la gare, avant de rejoindre un lit à ciel ouvert, qui sera conservé dans le projet d'aménagement.

Ainsi, le projet prévoit, d'une part, d'abandonner le busage de 1 200 mm et le chenal actuel de contournement de la gare actuelle du télésiège sur environ 150 m et, d'autre part, de redessiner un nouveau cheminement aérien, avec un tracé plus direct induisant un raccourcissement du linéaire du torrent de l'ordre de 24 m, et du même coup une pente du lit du projet comprise entre 5,5 % et 6,7 %, permettant de limiter fortement les dépôts de matériaux dans le nouveau chenal, calibré pour permettre l'écoulement des crues jusqu'aux débits centennaux.

Ainsi, le lit en section courante sera composé de deux parties :

- un lit **mineur** d'une largeur de 2 m minimum et d'une hauteur d'1 m. Ce lit étroit, très comparable au lit naturel en amont, permet l'écoulement des débits ordinaires approximativement jusqu'au débit décennal. Cette largeur permet une relative concentration des débits ordinaires, préservant ainsi une lame d'eau significative ;

- un lit **majeur** submergé à partir de la crue décennale. Il est calé 1 m au-dessus du fond du lit mineur avec une largeur de 4 m minimum et un fruit de 1/1 minimum. Dans les zones contraintes, ce lit majeur peut permettre le passage de la route de desserte du site, la fréquence de submersion étant compatible avec cette voie très secondaire. Dans ce cas, une bande végétale est préservée entre la route et le lit mineur.

L'ensemble de la section d'écoulement ainsi dessinée sera revêtue d'enrochements libres sur deux couches, conduisant à une épaisseur de la protection de près de 1,5 m.

La construction d'un épi (muret fondé sous le niveau du lit et dépassant du niveau de la route) hors du lit majeur sera nécessaire pour guider l'écoulement du lit majeur et éviter la submersion d'un bâtiment situé en rive gauche du nouveau lit dans la partie centrale de l'aménagement.

Les berges seront réensemencées.

Ainsi, l'aménagement du lit débute à l'aval de la plage de dépôt et se termine au droit de la gare de départ du téléphérique.

Par ailleurs, en sortie de la plage de dépôt existe une seconde buse béton, de diamètre 800 mm qui sera conservée depuis la plage de dépôt en amont jusqu'au lit à ciel ouvert conservé à l'aval, et ce par mesure de sécurité en cas de grosses arrivées d'eau.

A l'amont, un pont et l'entrée de la buse de diamètre 800 mm existante seront réalisés en sortie du chenal de la plage de dépôt.

Entre la nouvelle entrée de la buse 800 mm et le pont un peu plus bas, la conduite sera protégée au prix d'une diminution de la largeur du chenal d'entonnement, passant en base de 5 à 4 m. En jouant sur le fruit de cette protection, la diminution de la section d'écoulement sera régulière, créant ainsi un entonnement progressif.

Le pont présentera une section rectangulaire, de 4 m en base pour une hauteur de 2 m. A ce niveau, la conduite de 800 mm sera soit implantée dans la culée du pont, soit dérivée. Le radier sera réalisé en enrochements très rugueux, comme le reste du nouveau lit du torrent, afin de faciliter le transit éventuel de la faune aquatique.

En aval, la réduction très progressive de la largeur du lit mineur sera réalisée sur une longueur de 20 m minimum. Le lit majeur de 4 m de largeur minimum sera mis en place dès l'aval du pont.

En aval du rejet de la buse de diamètre 800 mm sera mise en place une protection en enrochements libres sur les deux berges, sur une longueur de 10 m.

Le remblai volontaire du cours d'eau par de la neige est interdit.

En période hivernale, des filets seront installés afin que les usagers et les dameuses ne pénètrent pas dans le torrent.

Le pont à l'amont du projet, durant la période d'exploitation de la piste, sera élargi par un platelage provisoire pour garantir la sécurité des usagers des pistes.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Le service en charge de la police de l'eau (BUNZ Christian, tél.04.56.20.90.11) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les travaux seront réalisés pendant la période autorisée du 15 mars au 31 octobre. Cependant, les périodes de basses eaux seront privilégiées. Les travaux s'effectueront selon une logique d'aval vers l'amont.

En ce qui concerne la création du nouveau lit du torrent, les travaux seront réalisés à sec, les écoulements étant laissés dans le lit actuel tant que ce nouveau lit ne sera pas fonctionnel.

3.2 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être placés sur dalle étanche avec rétention et ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Des mesures drastiques de gestion des matériaux et de nettoyage des engins seront mises en œuvre préalablement au chantier afin de limiter la prolifération des plantes invasives.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

En particulier, si la présence de l'ambrosie à feuille d'armoise est observée, les plants devront être arrachés avant pollinisation (période estivale) et l'ARS (Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé- 04 50 88 48 35) devra obligatoirement être avertie.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Une revégétalisation du secteur sera réalisée à l'issue du chantier pour restituer la continuité écologique de part et d'autre des aménagements.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Article 4 : moyens de surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux, et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux. Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau l'avant-projet relatif à la réalisation du nouveau cheminement en joignant le profil en long et les profils en travers précisant la constitution du fond du nouveau lit créé.

L'entretien de la plage de dépôt et du tronçon de lit fera l'objet d'une convention entre la Compagnie du Mont-Blanc et le SM3A préalablement à la réalisation des travaux.

Les matériaux excédentaires du chantier, ainsi que les produits de curages d'entretien qui interviendront régulièrement au niveau de la plage de dépôt amont, seront, sous le contrôle du SM3A, déversés dans le lit de l'Arve, dans des secteurs en déficit de matériaux solides.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : durée de l'autorisation

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent. Leur exécution devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

La présente autorisation a un caractère précaire et révocable, en application des articles L211-3 et L214-4 du code de l'environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 11 : prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHAMONIX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de CHAMONIX et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 17 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 18 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Compagnie du Mont-Blanc, le maire de CHAMONIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- M. le président du tribunal administratif.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Schéma n°1 : état actuel

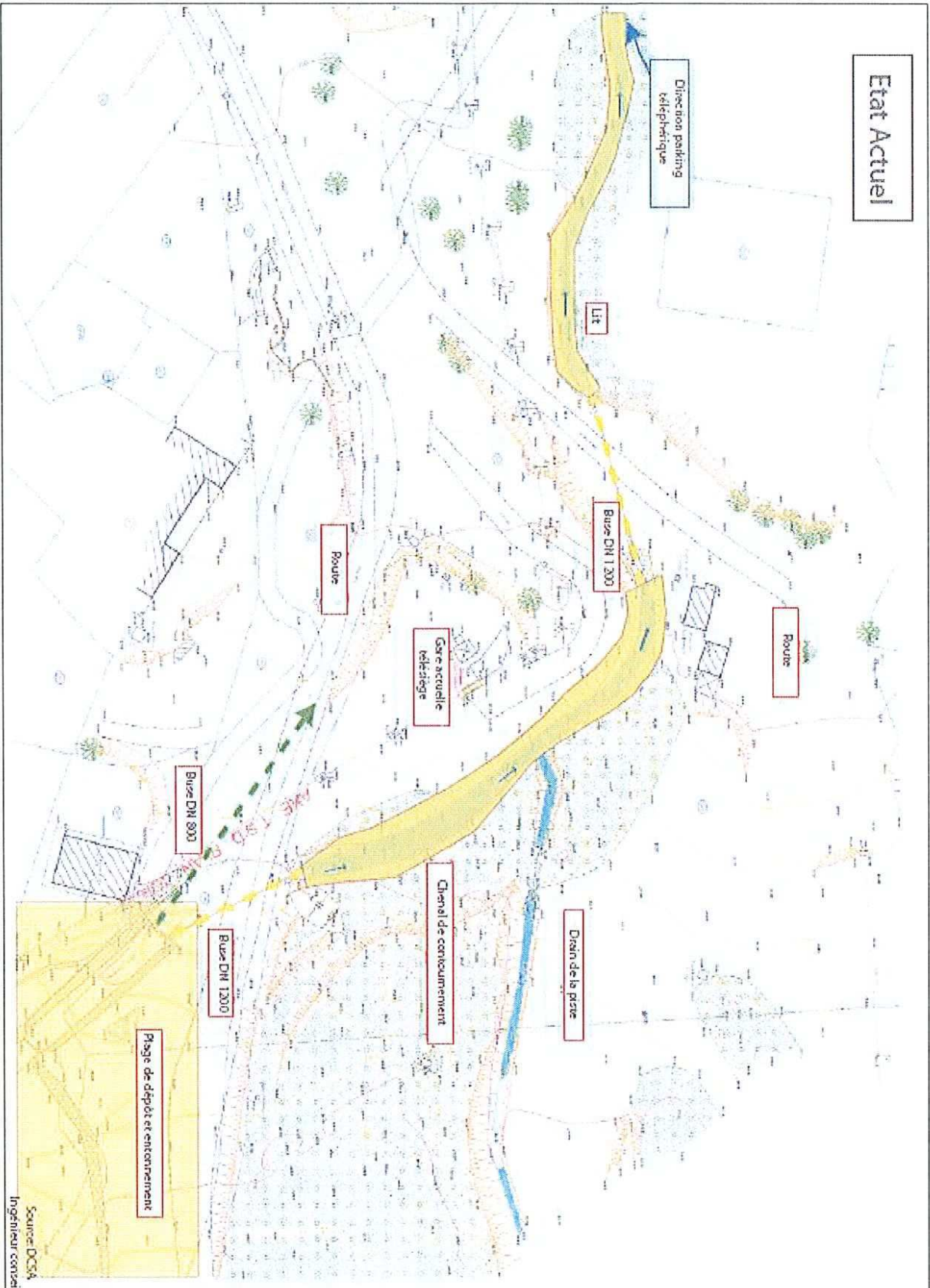
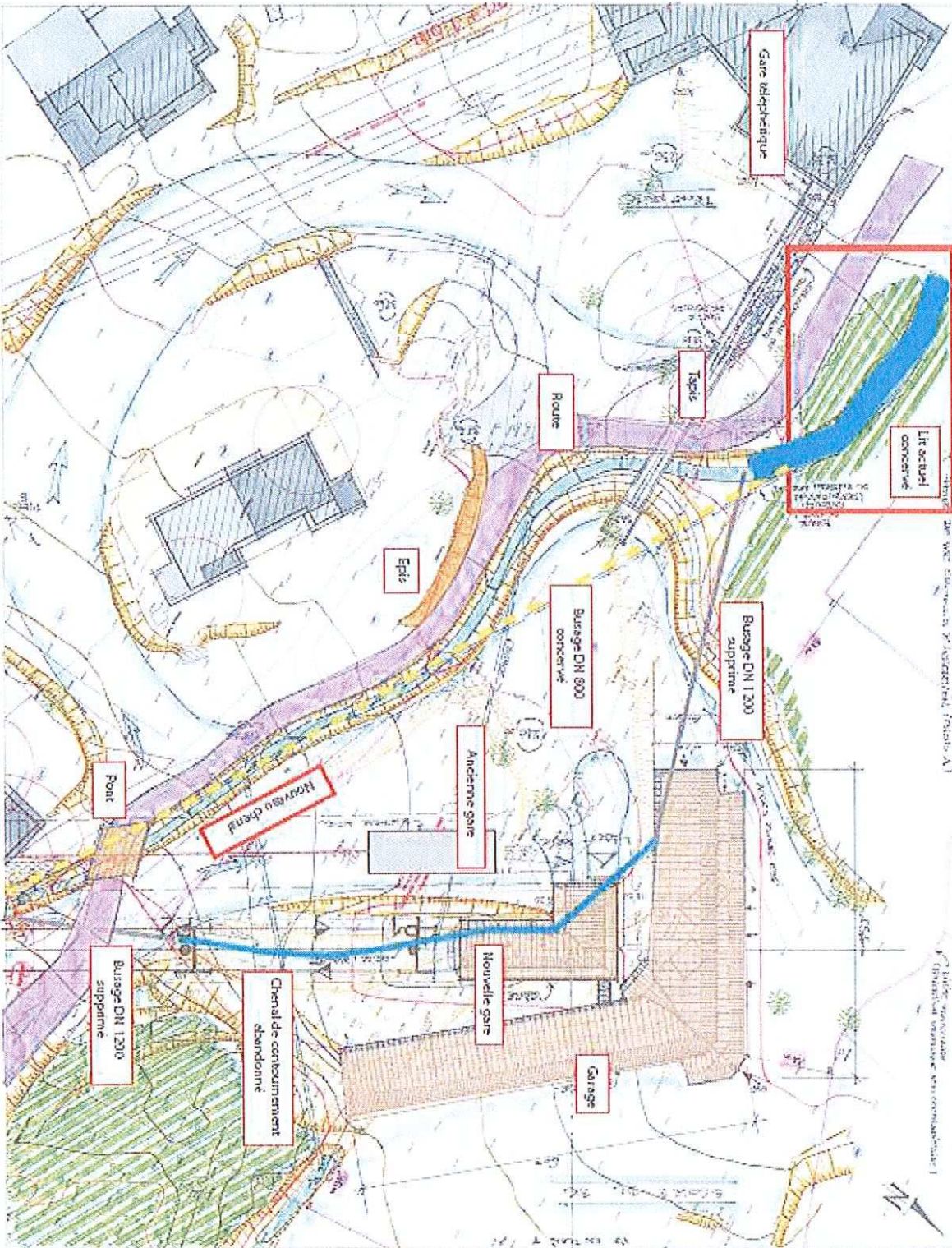


Schéma n°2 : vue de l'aménagement projeté





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013079-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses
- Communes : FETERNES, VINZIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 20 mars 2013

Service eau environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MADI/OF

Arrêté n° 2013079-0009

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses

Milieu récepteur : bassins versants de Curninge, Véringe, la Plantaz

Communes : FETERNES et VINZIER

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le maire de FETERNES en date du 22 mai 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses, sur les communes de FETERNES et VINZIER ;

VU la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0001 du 8 octobre 2012 prescrivant une enquête publique dans les communes de FETERNES et VINZIER ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 18 octobre 2012 et 8 novembre 2012 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours du lundi 5 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012 inclus en mairies de FETERNES et VINZIER ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 16 décembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commune de VINZIER en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de FETERNES ;

VU les courriers respectifs des 26 et 29 janvier 2013 des communes de FETERNES et VINZIER au sujet des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement sur le bassin versant de la Plantaz ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 15 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de FETERNES en date du 19 février 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de prévention des phénomènes de glissements de terrains, d'inondation et de protection des biens et des personnes face aux risques naturels ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 relatives à la gestion des risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eaux ;

CONSIDERANT que le projet permettra de traiter les phénomènes d'érosion et de stabiliser les profils du cours d'eau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural

Les travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses, sur les communes de FETERNES et VINZIER, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire de FETERNES est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de gestion des eaux de ruissellement du secteur des Traverses sur les communes de FETERNES et VINZIER.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Les aménagements prévus consistent à réduire autant que possible la relation "eau de surface–nappe", pointée par les études précédentes comme élément prépondérant dans l'activité de l'aléa glissements, au droit et en amont des zones de glissement historiques. Ils consistent également soit à limiter le volume d'eau transitant depuis l'amont au sein de la zone de glissement par écoulements directs (de surface) ou indirects (par infiltration depuis l'amont), soit à limiter la dispersion des eaux et leur infiltration dans les zones de glissement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes (voir plan de localisation des actions ci-joint).

3.1 – Secteur de Véringe

Limitation des apports vers la zone de glissement de Véringe

Action 1 – Interception, collecte et basculement des eaux de ruissellement de dessus Véringe vers le ruisseau de Flon

Objectifs

- Intercepter les eaux de ruissellement superficielles produites sur le secteur amont du bassin de Véringe pour limiter leur transit et leur infiltration dans la zone de glissements.
- Basculer ces eaux vers un bassin stable, sans accentuer les aléas et les risques. La superficie des eaux collectées sera de 16,3 ha.

Aménagements préconisés

Les eaux seront collectées par un ouvrage offrant une capacité plein bord de l'ordre de la crue décennale Q10 (entre 280 l/s et 310 l/s). Les débits seront rejetés dans le ruisseau de Flon jusqu'à un événement de crue annuelle Q1 (150 l/s). Au-delà, les débits supplémentaires seront renvoyés par surverse vers Véringe, exutoire actuel naturel.

Caractéristiques des ouvrages

- Partie amont : création d'un fossé en terre engazonnée, dimensionné pour la Q10, couplé à une tranchée drainante sur un linéaire de 260 m en bordure du chemin existant.
- Partie médiane : utilisation et stabilisation de talweg existant par enrochements libres avec création de chute en enrochements liaisonnés servant de redan d'ancrage, et mise en place d'un système de drain. Le drain trouvera son exutoire au niveau de chaque chute à son aval.
- Partie aval : reprise et modification du busage existant avec remplacement du busage Ø 300 par un busage Ø 500, puis 600 ; réouverture et entretien d'un exutoire existant secondaire pour la récupération d'une source jusqu'au réseau principal.

Dispositif de surverse

Le maintien des débits vers le bassin de Véringe au-delà d'un événement annuel (jusqu'à un débit proche de la décennale, sachant que l'ouvrage de collecte amont ne permet pas d'apporter plus de débit) sera assuré par deux dispositifs de surverse, permettant un délestage cumulé de 130 l/s:

- au droit amont de la traversée du chemin forestier des Granges à la Plantaz : rejet dans le "caniveau" en bordure du chemin ; ce rejet reprendra 1/4 des sur-débits Q10 par rapport à Q1, soit jusqu'à environ 30 l/s ;
- en pied du versant penté boisé entre le chemin cité précédemment et celui reliant Flon à la Panthaz, rejet dans le fossé servant actuellement d'exutoire aux eaux drainées par des fossés existants à l'amont ; ce rejet reprendra 3/4 des sur-débits Q10 par rapport à Q1, soit jusqu'à environ 100 l/s.

L'altimétrie des ouvrages sera conforme aux données du dossier de demande d'autorisation.

Action 2 – Retour des écoulements superficiels vers leur bassin naturel de la Chaux

Constat

Actuellement, le collecteur EP longeant le chemin situé entre les Clouz et les Granges et descendant vers le sud (secteur Bugnons) est renvoyé par une traversée Ø 500 vers la commune de FETERNES.

Le fossé exutoire actuel des eaux "disparaît" au bout d'environ 50 m et les eaux s'infiltrent ; elles ressortent pour partie en direction de la ravine ouest de la Plantaz, sujet à risque d'inondation à la traversée de la RD 121 et alimentent pour autre partie, les interfaces de glissement du secteur de Véringe sur la commune de FETERNES.

Objectifs

- Éviter une alimentation permanente du bief en direction de FETERNES qui conduit à une infiltration totale des eaux et participe indirectement au risque d'instabilité par glissement du secteur de Véringe.
- Réduire les apports sur la ravine de la Plantaz (exutoire actuel du ruissellement de surface) pour limiter le risque d'inondation à la traversée urbaine et de la RD 121 par le collecteur Ø 500.

Aménagements préconisés

Les eaux drainées au-dessus des Bugnons (sous le chemin des Bandes du hameau des Clouz) seront renvoyées sur le bassin versant naturel initial (sur VINZIER, secteur de la Chaux), via la réouverture du fossé existant le long du chemin rural desservant les parcelles agricoles en limite du plateau, à l'ouest des Bugnons, et un branchement de ce rejet EP sur la ravine de Chaux via un collecteur EP de Ø 250 enterré traversant la prairie.

Ce basculement des eaux sera quantitativement limité à la crue annuelle Q1 ; au-delà, l'exutoire actuel diamètre Ø 500 en direction de la commune de FETERNES reprendra le surplus de débit (d'où un gabarit des collecteurs projet limité à Ø 250).

Dispositif de surverse

Le maintien des débits excédentaires en direction du bassin de la Plantaz, au-delà d'un événement annuel, sera assuré par un dispositif de surverse aménagé en entrée du Ø 500 actuel de traversée du chemin.

Améliorer l'évacuation des eaux vers l'aval sur le bassin versant de Véringe

Action 5 – Entretien des exutoires existants

Objectifs

- Faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les ravines existantes pour éviter leur dispersion et infiltration.
- Faciliter l'évacuation des eaux résurgentes présentes dans la zone de glissement.

Aménagements préconisés

Il s'agit d'opérations d'entretien des exutoires actuels : débroussaillage, élagage, reprofilage des sections pour garantir une capacité suffisante à l'évacuation d'un débit de fréquence annuelle.

Entre la RD 121 et la première traversée agricole, l'ancien fossé longeant la lisière constituant l'exutoire historique initial sera remis en eau.

Ces sources seront raccordées au réseau de surface le plus proche via des tranchées drainantes.

Gérer les risques naturels associés à ces interventions

Action 7 – Traitement des points noirs au droit de rejets sur le Flon

Constat et conséquences

Les écoulements ont provoqué une érosion du lit et des berges en sortie de buse.

Aménagements préconisés

Mise en place locale d'enrochements libres et liés pour stabiliser le lit et les berges et assurer la dissipation des écoulements en sortie de buses.

3.2 – Secteur de Vougron

Limitation des apports vers la zone de glissement de Vougron

Action 3 – Interception et collecte de eaux de ruissellement de dessus Vougron vers le ruisseau de Curninge

Objectifs

Basculer ces eaux vers un bassin stable, sans accentuer les aléas et les risques. La superficie des eaux collectées sera de 12,9 ha.

Solutions

Les eaux seront collectées par un ouvrage offrant une capacité plein bord de l'ordre de la crue décennale Q10. Le débit annuel rejeté dans le ruisseau de Curninge a été estimé à 190 l/s et le débit décennal (débit maximum du rejet) a été estimé à 370 l/s.

Aménagements préconisés

La récupération des eaux de ruissellement en provenance du quart amont du bassin de Vougron se fera par l'intermédiaire du réseau existant le long de la route dite Sur les Crêts, à savoir un fossé pour partie busé.

Afin d'optimiser l'aménagement, le réseau existant sera prolongé à l'amont (le long de la parcelle agricole) sur environ 140 m, et redimensionné sur le restant du linéaire. Les conduites seront de dimension Ø 400 en amont du chemin desservant le hameau des Grand Mas, et de dimension Ø 500 en aval.

Améliorer l'évacuation des eaux vers l'aval sur le bassin versant de Vougron

Actions 3, 3b et 0 – Gestion des eaux de ruissellement de dessus Vougron vers le ruisseau de Curninge

Constat

Les exutoires existants des eaux pluviales n'ont pas été entretenus et n'assurent plus leur fonction.

Objectifs

Accélérer l'évacuation des eaux de ruissellement issues du bassin de Curninge vers le ruisseau de Curninge pour éviter leur infiltration jusqu'à la zone de glissement de Vougron située en contrebas.

Aménagements préconisés

Il s'agit de travaux d'entretien et de réouverture de fossés sur des terrains communaux. Le fossé en bord de route sera prolongé, lors du programme d'aménagement au-dessus du hameau de Sur le Crêt, sur environ 120 m.

Gérer la problématique inondation

Action 4 – Sur le "Grand Mas"

Objectifs

- Réduire le risque d'inondation au hameau du Grand Mas.
- Eviter la propagation de l'instabilité du lit et des berges du bief principal en amont de la RD 121 (pouvant favoriser les infiltrations).
- Limiter les infiltrations pouvant alimenter l'interface de glissement de terrain de Vougron.

Aménagements préconisés

Il est prévu de ne pas intervenir sur le bief principal, en eau permanente, et de privilégier une gestion du risque inondation et instabilité du lit de façon indirecte par :

- la prévention des embâcles avec l'aménagement d'un piège à flottants devant la première traversée routière ;
- l'aménagement d'un bief de décharge des crues vers un bief secondaire existant au nord, et qui conflue avec le bief principal au passage de la RD 121 ; ce bras de décharge sera alimenté par un dispositif de surverse au droit du piège à flottants, en amont de la traversée du hameau, dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aménagements complémentaires

Il s'agit de pérenniser le lit du bief secondaire et lui permettre de "recevoir" un sur-débit conséquent par rapport à l'état actuel :

- reprofilage du bief secondaire avec revêtement par géocomposite sur un linéaire de 170 m ;
- stabilisation de l'aval du bief secondaire par réalisation de 4 seuils avec lit enroché sur une longueur de 22 m ; ces seuils auront un dénivelé de $h = 0,5$ m ;
- toutes les conduites utilisées pour cet aménagement seront de $\varnothing 800$; en particulier, au débouché sur la RD 121, la conduite $\varnothing 400$ existante est à remplacer par une conduite $\varnothing 800$; un enrochement du lit en entrée et sortie d'ouvrage est préconisé sur 2 m ;
- le long de la RD 121, précédant la confluence avec le bief principal, le canal à ciel ouvert sera pavé en fond par enrochements bétonnés sur une longueur d'environ 40 m afin de protéger le mur de soutènement de la route de tout affouillement ;
- une tranchée drainante sera réalisée sur 85 m le long du chemin central du Grand Mas et sera raccordée sur le bief principal.

Action 6 – Stabilisation et drainage du ruisseau de Vougron dans la zone de glissement

Constat

Le ruisseau de Vougron s'écoule à travers des pâturages au sein de la zone de glissement de 2001.

Objectifs

Stabiliser le lit du ruisseau et faciliter l'évacuation des eaux en limitant les possibilités d'infiltration à la traversée de la zone de glissement.

Aménagements préconisés

- Reprofilage homogène du gabarit du lit, via des apports de matériaux drainants avec drain exutoire ($\varnothing 300$ pour éviter sa saturation), placé en fond de lit actuel ;
- trois seuils de 1 m de hauteur seront nécessaires sur les 40 premiers mètres du fait des fortes pentes ;

- en aval, un reprofilage du lit du fossé par recharge en matériaux drainants jusqu'à – 80 cm du terrain naturel de la prairie, et un revêtement du fossé par des enrochements libres selon un gabarit L x H = 0,5 m x 0,4 m, avec retalutage sur 40 cm de hauteur sont retenus.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Les travaux devront être conformes aux plans et descriptifs du dossier d'autorisation, soumis à l'enquête publique, établis par le bureau d'études *HYDRETUDES – 74370 ARGONAY (établi en mai 2012 et référencé ARI-057 Réglementaire /Version finale)*.

Les aménagements seront exécutés et suivis dans le respect des termes de la DIG présentée dans ce même dossier.

Tous travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (FILIPOVIC Olivier, tél.04.50.71.31.11) et l'ONEMA (M. CELLIER , tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

4.1 – Durant l'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés en période d'assec des cours d'eaux.

Dans la perspective où les conditions climatiques ne permettraient pas de respecter cette disposition, toutes mesures de conservation de la qualité physico-chimique des eaux devront être prises pour éviter notamment la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)

Afin de résoudre et prévenir les désordres hydrauliques connus ou susceptibles d'être générés par les eaux de ruissellement pluviales (EP) liés entre autres au développement futur de la commune, celle-ci réalisera dans un délai d'un an après achèvement des travaux son schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cohérence avec son document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Cette étude devra lui permettre de parvenir à la définition de solutions techniques pour la maîtrise des EP adaptées à chaque secteur de la commune ainsi qu'à l'élaboration de règles de gestion opposables à toute nouvelle demande d'aménagement. Le règlement d'assainissement des EP devra imposer un débit de fuite régulé des eaux pluviales générées par toute nouvelle surface aménagée de manière à ne pas aggraver les écoulements à l'aval.

Article 5 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1 – Surveillance et entretien des ouvrages

Les modalités d'entretien et de suivi des aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation devront être respectées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

5.2 – Dispositions relatives au suivi des effets du projet sur l'environnement

Les nouveaux rejets créés sur les ruisseaux de Curninge, Flon et ravine de Chaux vont générer un sur-débit de ces cours d'eau. Quand bien même l'impact hydraulique et hydrologique sur ces bassins versants a été jugé peu significatif ou acceptable par le bureau d'étude au regard des enjeux humains et hydromorphologiques du milieu récepteur, le protocole de suivi établi par ce même bureau, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, devra être respecté point par point.

Ainsi, au-delà du suivi de la fonctionnalité des aménagements réalisés, les gestionnaires (communes de FETERNES et VINZIER) devront assurer une veille régulière pour évaluer les incidences potentielles du projet, à savoir une visite a minima deux fois par an et après tout événement pluvieux ayant mis en eau les ouvrages de surverse. Les observations faites seront consignées dans un rapport photographique décrivant l'évolution des ouvrages. Des repères de niveaux seront placés sur les points prévus dans le dossier d'autorisation, dans l'année suivant l'achèvement des travaux, ceci pour quantifier les éventuelles évolutions altimétriques des lits.

Trois ans après la mise en œuvre des aménagements hydrauliques prévus, une étude permettant d'évaluer l'efficacité du projet au regard des objectifs hydrauliques recherchés initialement devra être réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau. Elle comprendra une analyse des impacts hydrauliques susceptibles d'être produits sur le milieu récepteur et les aménagements anthropiques consécutivement à la création des rejets sur les bassins versants de Curninge et son affluent le Grand Mas, le Flon et la ravine de Chaux.

En cas de désordres constatés imputables aux travaux réalisés, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire que soit revu l'ensemble ou une partie des aménagements hydrauliques réalisés.

Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients liés à la réalisation du programme d'aménagement,

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7: durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 8: répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré par la commune de FETERNES. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains, ni à la commune de VINZIER.

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement,

Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FETERNES et VINZIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de FETERNES et VINZIER et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 16 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, les maires de FETERNES et VINZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013072-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 13 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013072-0005

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 121008

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074263 12 B 0039 - présenté par la commune de Sciez - relatif à l'extension et l'aménagement du groupe scolaire des Crêts- sur la commune de Sciez;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Sciez en date du 21 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 mars 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au 1^{er} étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Sciez est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sciez ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013072-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 13 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013072-0006

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130028

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 173 12 00 118 - présenté par la SCI Auberge du Christomet - relatif au réaménagement de l'auberge Christomet - sur la commune de Megève ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Auberge du Christomet en date du 26 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 mars 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Auberge du Christomet est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013072-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 13 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013072-0007
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130037**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 12 00 103 - présenté par la SARL SEMES - relatif à la modification d'un commerce existant sur la commune d'Annecy ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL SEMES en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 mars 2013 ;

Considérant :

- que l'exiguïté du local ne permet pas d'obtenir une aire de rotation à l'intérieur de la cabine de soins ;
- que la largeur de passage desservant la cabine de soins adaptée est de 1.50 m et que des rideaux sont prévus pour faciliter l'accès à celle-ci ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL SEMES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'Annecy ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013072-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 13 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013072-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130212

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074225 13 A 0001 - présenté par la commune de Rumilly - relatif au réaménagement de la salle des fêtes sur la commune de Rumilly ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Rumilly en date du 28 février 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 mars 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public aux locaux situés au rez-de-chaussée et à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un ascenseur était prévu dans le dossier original ;
- que des problèmes techniques mettant en péril la structure du bâtiment pour la création de la fosse de la cage d'ascenseur sont apparus ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Rumilly est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Rumilly ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013072-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 13 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013072-0009

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130188

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074147 - présenté par M. COMMUNAL-TOURNIER - relatif à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour une traversée piétonne sur la commune de Lathuile ;

VU la demande de dérogation présentée par M. COMMUNAL-TOURNIER en date du 7 février 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 05 mars 2013 ;

Considérant :

- que le maître d'ouvrage souhaite créer un passage souterrain entre son terrain de camping et son aire de jeux pour sécuriser la traversée piétonne de la route de la carrière ;
- que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser un ouvrage avec des pentes réglementaires ;
- qu'un passage protégé conforme à la réglementation est créé pour les personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. COMMUNAL-TOURNIER est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lathuile ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"78ème Annemasse- Bellegarde et retour" le
dimanche 24 mars 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le 12 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2013071-0008

d'autorisation de la course cycliste « 78ème Annemasse -Bellegarde et retour »
le dimanche 24 mars 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 17 janvier 2013, par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mars 2013, la course cycliste intitulée « 78ème Annemasse -Bellegarde et retour », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le responsable de la société national des chemins de fers ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, sont autorisés à organiser la course cycliste intitulée «78ème Annemasse -Bellegarde et retour », le dimanche 24 mars 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

La course se déroule sur la moitié de la chaussée, en priorité de passage dans le sens de la circulation sur tout le parcours, sécurisée par les motards et signaleurs prévus par les organisateurs, hormis les derniers 1km 500 à l'arrivée à Annemasse qui se dérouleront sur route fermée à la circulation publique par arrêté municipal.

En l'absence des forces de l'ordre, les motards prévus en tête de course devront être suffisamment expérimentés.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Les organisateurs devront prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

Les organisateurs devront prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) et de l'union cycliste internationale (UCI).

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°86 (ligne Aix les Bains - Annemasse) situé à Reignier, les organisateurs devront :

- renforcer le dispositif de sécurité, au niveaux de ce passage à niveau situé sur le parcours, du fait du passage de trains aux horaires de la manifestation ;
- prendre toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat de la course dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner (un train peut survenir seulement 25s après ce signal).

Echangeurs autoroutiers :

Les organisateurs devront renforcer le dispositif de sécurité, au droit des trois sorties d'autoroute, afin d'arrêter la circulation le temps nécessaire au passage des concurrents.

Les échangeurs concernés sont :

- échangeur A 411 : n° 14-1 de Gaillard ;
- échangeur A 40 : n° 11 d'Eloise ;
- échangeur A40 : n°15 de la Vallée Verte.

Article 3 : signaleurs et motards

Les organisateurs devront prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les motards et les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la croix rouge française d'Annemasse conformément à la convention signée le 20 décembre 2012, un médecin et une ambulance. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le médecin devra être joignable par téléphone et communiquer son numéro au centre 15 (15) au début de sa présence sur la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 64 24 49).

Article 6 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, les organisateurs sont tenus de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : participants

Les organisateurs s'assureront que les participants présentent une licence FFC (élite professionnelle, amateurs 1ère et 2ème catégorie) ou une licence d'une fédération étrangère affiliée à l'UCI, en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 8 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Les organisateurs feront procéder à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de l'Ain ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ... Course cycliste Annemasse Bellegarde et retour

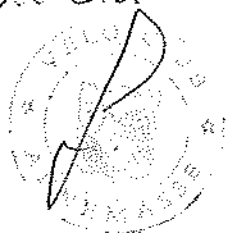
DATE(S) : 24 mars 2013.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOURDIN Didier	08/02/1960	30 rte de Romagny 74100 Annemasse	A 6582217
BOUVET Didier	08/01/1961	3 allée des terreaux 74240 Gaillard	910774110274
DUCROT Philippe	06/11/1973	5 impasse des halles 74960 Cran-Gevrier	930674100422
GALASSE Daniel	20/02/1952	12 rue du Risse 74100 Annemasse	821292210307
GENSEL Philippe	14/07/1978	Le Closset 73660 Les Savanes	960838100774
JULLERAT Emilie	18/06/1987	326 rue des prés 73400 Ugine	31273200235
LAGNIE Isabelle	19/02/1973	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	910851110252
LEGER Yvon	24/09/1950	57 impasse des Guralles 74210 Giez	6310
PINONCELY Edith	12/10/1954	326 rue des prés 73400 Ugine	696474
PLUVINET Didier	13/07/1962	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	800977110435
RAMEL Yves	05/05/1967	4 rue Philippe Dusonche 74100 Annemasse	8807741112591
RAMUZ Louis	05/07/1935	5 chemin du Perrier 74100 Annemasse	83603
VOGEL Joël	21/07/1949	73 rue du bief 74210 Faverges	92.48270 N

YOUNE Isabelle	25/01/1960	2 rue des Savoies 74100 Annemasse	7805741396
DJELAB Nouar	26/01/1994	10 rue Philippe Dusonchet 74100 Annemasse	111073200636
GARCIA Alain	21/01/1950	999 route de Thonon 74930 Scientrier	A 76701

Date et signature de l'organisateur :

M. 01. 2013



ANNEMASSE BELLEGARE
24 MARS 2013
LISTE DES MOTARDS SECURITE

	NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	No PERMIS	DATE	DEP	No Tel
1	BACH	CHRISTIAN	BMW	8480 ZR 74	253643	07 09 68	17	04 50 56 00 91
2	BAUD	BERNARD	HONDA	AN 712 NV	195177	22 11 72	74	06 03 48 21 98
3	BERGER	CHARLES	HONDA	9927 YP 01	227865	08 09 74	74	06 73 56 79 20
4	BERNASCONI	PIERRE	YAMAHA	9309 ZD 01	820573200223	06 07 82	73	06 03 28 75 98
5	BUONFRATELLO	PATRICK	YAMAHA	BB 611 MY	3,818R	13 11 86	42	06 84 02 05 20
6	BURPIN	JEAN CLAUDE	BMW	BH 911 GY	710177	18 10 2001	69	06 08 21 14 43
7	BAILLY	PASCAL	YAMAHA	3106 XG 01	770739200478	30 07 1996	01	
8	CAPIAUX	CLAUDE	BMW	2946 XX 01	92183091	06 01 83	01	04 74 51 14 94
9	CASSIANO	COSSIMO	SUZUKI	353 XR 01	780839200529	03 10 2000	01	
10	CATIN	JACKY	HONDA	2693 YV 01	143253	08 06 74	01	06 88 01 11 31
11	DEMUR	CAMILLE	BMW	1849 YX 01	237541		1	
12	DUBOIS	OLIVIER	BMW	AT 721 QR	368774	26 02 72	62	06 70 60 82 01
13	EXERTIER	CLAUDE	HONDA	3244 SW 73				
14	GAGGIO	HERVE	YAMAHA	8680 XR 01	223623	10 10 98	01	04 74 40 12 21
15	GALLEGO	ALAIN	HONDA	GE 67985	4709926	13 09 77	33	+41 79 60 64 916
16	JACQUEMOT	ANDRE	BMW	AZ 311 CB	178427	10 08 73	54	04 79 81 56 34
17	PETITJEAN	GASTON	HONDA	AV 662 XE	883236603	16 11 88	01	06 60 06 79 71
18								
19	GIROUD	LIONEL	SUZUKI	521 DJH 38	960938101234	27 07 2002	38	
20	HUGEL	JULIEN	YAMAHA	BH 324 SF	96030020014	15 03 2001	01	06 81 40 54 43
21	HUGEL	MATTHIEU	KAWASAKI	4417 YT 01	10901200661	30 08 2006	01	06 45 64 51 16
22	KNECHT	CHRISTIAN	YAMAHA	GE 62229	1277839	23 09 69	GE	+41 78 60 35 51
23	LAMY	JEAN CLAUDE	HONDA	6531 ZE 01	63 15351	24 12 63	01	06 11 43 12 21
24	LEOPOLD	ANDRE	BMW	6321 ND 69	433340	27 06 1959	69	
25	LESCANE	CHRISTELLE	HONDA	3862 VX 73	910906110814	14 12 1995	38	
26	LIEVRE	MAURICE	HONDA	7271 YZ 74	126785774	23 08 61	74	06 86 57 81 27
27	MANIVIT	GREGORY	YAMAHA	BE 507 MR	010269101854	27 04 2006	38	
28	MARGUIN	JEAN PAUL	SUZUKI	5939 XH 01	830351120514	19 10 98	01	
29	METZGER	JEAN MARC	BMW	BH 260 DZ	169410	30 05 79	01	06 89 35 20 47
30	MEYLAN	FRANCOIS MARC	HONDA	887AHS 69	751227300440	22 09 78	75	06 50 52 90 96
31	MORETTE	BRIC	YAMAHA	AE 113 LQ	801218100463	13 01 88	18	04 74 36 88 83
32	OLIVIER	GILBERT	HONDA	7447 YA 74	985705874	29 10 58	74	
33	OTTO	PASCAL	BMW	AE 298 AK	512196	05 07 79	69	06 16 68 36 59
34	ROPARS	ROGER	BMW	9258 WY 74	78460113	19 07 66	78	
35	SEGUY	MARCEL	HONDA	6820 YV 74	789927	29 06 99	59	06 62 86 85 24
36	TRAMOY	SEBASTIEN	SUZUKI	441 YJ 01	98071030462	21 11 2000	01	
37	TURCHET	DIDIER	BMW	2868 XW 01	781271501579	10 01 2005	01	06 28 34 12 25
38	HUGEL	PIERRE	HONDA	431 XJ 01	201897	12 09 1977	25	04 74 51 30 54
39	BOUET	GERARD	YAMAHA	BT 759 QK	93/01340/R/71	2 05 0975	93	
40	PIGNIER	ANDRE	BMW	6606 YP 74	760674100517	14 12 1976	74	04 50 70 83 60
	BURTEY	STIEPHEN	HONDA	797YP74	770837200776	15 12 0977	74	06 14 46 22 94



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013077-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

renouvellement de l'habilitation du conseil
général de la haute- Savoie pour les
formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CB

Anncny, le 18 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2013077-0001
portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Général de la Haute-Savoie
pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M François-Georges LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011081-003 du 22 mars 2011 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Général de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;